

comme susdit, avec tout montant qui aura pu être payé antérieurement sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les directeurs, et il sera rendu compte de la somme qui proviendra de cette vente, et la dite somme sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie; pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs paiera ou paieront à la dite compagnie le montant du versement demandé, en sus du prix d'achat de la part ou des parts qu'il aura achetée ou achetées comme susdit, immédiatement après la vente et avant qu'ils aient droit au certificat du transport des dites parts achetées comme susdit; pourvu toujours, qu'il soit donné avis, pendant quinze jours, de la vente des dites parts confisquées, dans quelque'un des papiers-nouvelles publiés dans le disdric de Home, et que les versements dus puissent être reçus en rachat d'aucune telle part confisquée, en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelle; pourvu toujours, que les actionnaires, à la première assemblée générale qui suivra aucune telle confiscation, pourront remettre la dite confiscation, ou telle partie d'icelle qui sera fixée par une résolution à cet effet.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les souscripteurs pourront être forcés à payer le montant de leurs souscriptions.

XXX. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui auront souscrit quelque'argent pour l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes respectives ainsi souscrites, ou toute partie d'icelles qui seront demandées de tems à autre par les directeurs; et quant aux dispositions contenues dans les présentes pour assurer le paiement des versements, le mot "actionnaire" comprendra toute personne qui possède des parts dans la dite compagnie, ou qui pourra avoir souscrit le premier prospectus ou livre ou engagement à prendre des parts, et comprendra aussi les représentans légaux et personnels du dit actionnaire ou personne comme susdit.

Intérêt sur les versements.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas le montant de toute demande ou versement auquel il est tenu, le ou avant le jour fixé pour le paiement, le dit actionnaire sera alors tenu de payer l'intérêt sur le dit versement au taux légal à compter du jour fixé pour le paiement d'icelui jusqu'au paiement définitif.

La compagnie pourra poursuivre les souscripteurs en défaut.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas quelque versement demandé à l'époque fixée par les directeurs pour le paiement d'icelui, il sera alors loisible à la dite compagnie de poursuivre le dit actionnaire pour le montant du dit versement dans toute cour en loi de cette province (ayant juridiction eu égard au montant recouvrable,) et de recouvrer le dit montant avec l'intérêt légal, et si la compagnie veut poursuivre quelqu'actionnaire en vertu de l'autorité du présent acte, la dite poursuite n'interviendra en rien dans la confiscation de la part ou des parts des dits actionnaires, tel que pourvu par la vingt-cinquième clause du présent acte.

Allégués dans ces poursuites.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre quelqu'actionnaire pour le recouvrement de quelque versement demandé, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs parts (désignant le nombre) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle se monteront les versements arriérés en raison d'un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts (désignant le nombre et le montant de chacun des dits versements) pourquoi la compagnie a acquis le droit d'action en vertu du présent acte.